



Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Amendements au Statut de la Commission de la fonction publique internationale

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport décrit les amendements apportés récemment au Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/256 A, qui précisent que la CFPI est habilitée à établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies, et invite la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé à prendre note de la recommandation formulée par le Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif dans le document EB152/4 et à examiner un projet de résolution portant sur l'acceptation de ces amendements.

GÉNÉRALITÉS

2. L'Assemblée générale joue un rôle central dans la détermination des conditions d'emploi et des prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Elle a créé la CFPI dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies. La Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé a accepté le statut de la CFPI en mai 1975,¹ conformément à la recommandation du Conseil exécutif à sa cinquante-cinquième session en janvier 1975.² L'article 30 du Statut et Règlement intérieur de la CFPI (Statut de la CFPI) dispose que « [l]e présent Statut peut être modifié par l'Assemblée générale. Les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le présent statut. ». En outre, le paragraphe 3 de l'article premier dispose que « [l]'acceptation du statut par une desdites institutions ou organisations est notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat ».

3. En 2016, la CFPI a mené une enquête intervilles portant sur l'indemnité de poste à Genève. Les résultats de cette enquête ont fait l'objet de requêtes auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Le Tribunal a rendu ses jugements N^{os} 4134 à 4138 en juillet 2019, dans

¹ Résolution WHA28.28.

² Résolution EB55.R50.

lesquels il a annulé la mise en œuvre des décisions contestées de la CFPI sur les coefficients d'ajustement International Labour Organization prises en 2016 pour Genève. Elle a conclu que la Commission « n'avait pas le pouvoir de décider, par elle-même, des valeurs des ajustements de poste »¹ à appliquer à des lieux d'affectation tels que Genève, ce pouvoir relevant exclusivement de l'Assemblée générale.

4. Ce jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail était contraire à la pratique de la CFPI consistant à établir tous les mois les coefficients d'ajustement pour tous les lieux d'affectation. Par la suite, et à la demande pressante des organisations implantées à Genève relevant du Tribunal administratif, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-septième session un projet de résolution fondé sur des consultations informelles contenant des amendements au Statut de la CFPI (document A/C.5/77/L.21).

5. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution 77/256 A-B, y compris les amendements aux articles 10 b) et 11 c) au Statut de la CFPI, qui clarifient le pouvoir décisionnel de la CFPI en ce qui concerne la détermination des coefficients d'ajustement. Les amendements sont les suivants :

« Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

...

b) Le barème des traitements et des ajustements (~~indemnités de poste ou déductions~~) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;

Article 11

La Commission fixe :

...

c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation. ~~Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).~~ »

6. L'Assemblée générale a invité les organisations appliquant le régime commun à accepter officiellement le Statut modifié.

7. Les amendements au Statut de la CFPI ont été examinés par le Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif le 30 janvier 2023. Le Comité :

« a en outre proposé au Secrétariat, pour l'orienter dans l'exécution des mandats existants :

...

e) de faciliter toute mesure demandée par les organes directeurs de l'OMS aux fins d'adopter officiellement à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé les amendements au statut de la Commission de la fonction publique internationale concernant les coefficients d'ajustement et de les mettre ensuite en œuvre dès que possible. »²

¹ Jugement N° 4134 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, paragraphe 40.

² Document EB152/4, mesures à prendre faisant suite au paragraphe 84.

8. Le Comité poursuivra l'examen de la question à sa trente-huitième réunion, qui précède immédiatement la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

9. L'Assemblée de la Santé est invitée à prendre note du rapport et de la recommandation du Comité du programme, du budget et de l'administration et à adopter le projet de résolution ci-après sur les amendements au Statut de la Commission de la fonction publique internationale, adoptés par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022 dans sa résolution 77/256 A :

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général ;¹

Prenant note des recommandations du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif concernant les amendements au Statut de la Commission de la fonction publique internationale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/256 A-B du 30 décembre 2022 à sa soixante-dix-septième session,

- 1) ACCEPTE les amendements au Statut de la Commission de la fonction publique internationale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/256 A du 30 décembre 2022 à sa soixante-dix-septième session ;
- 2) PRIE le Directeur général de notifier cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

= = =

¹ Document A76/27.